



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n°19 - 1856 SPCSJ**

**Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 18-1664/SPCSJ du 5 septembre 2018  
déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation  
appartenant à Monsieur PAYET Michel Joseph (usufruitier)  
et Madame PAYET (épouse FONTAINE) Marylène Thérèse (nu-propiétaire)  
édifié sur la parcelle cadastrée CZ 188, sis 121 rue Raphaël Douyère – Plaine des Cafres  
sur le territoire de la commune du TAMPON**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 10/04/2019 au TAMPON, et des documents fournis par Monsieur PAYET Michel Joseph et Madame PAYET (épouse FONTAINE) Marylène Thérèse, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°18-1664/SPCSJ du 5 septembre 2018;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté n°18-1664 SPCSJ du 5 septembre 2018 ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 18-1664/SPCSJ du 5 septembre 2018, déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation situé au 121 rue Raphaël Douyère – Plaine des Cafres sur le territoire de la commune du TAMPON, appartenant à Monsieur PAYET Michel Joseph et Madame PAYET (épouse FONTAINE) Marylène Thérèse, domiciliés respectivement 17 et 5 rue Jean de Fos 97418 PLAINE DES CAFRES

Le logement est identifié par le code INVAR : 0050697 D, et est occupé par la famille PAULIN Marie Gina.

**ARTICLE 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, le logement cité à l'article 1 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5 :** Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 26 AVR 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU